

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 026-2023

SÉANCE DU 15 MARS 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 07 mars deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine , MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), GAILLOT Michel (URBANI Sébastien), DEMESSENCE Michèle (HEURTEBISE Serge), LE GOFF Magalie (ROBIN Séverine), SEUGNET Leïla (COUDERT Éric)

Absent : DUPONT Bertrand

OBJET : REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT N°2022-001 POUR LA CREATION D'UN PLATEAU ACTIF ET D'UNE SALLE MULTI ACTIVITE A VOCATION SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M 57 ;

Vu la délibération n°025-2023 du 18 janvier 2023 relative au vote du budget primitif de la Commune d'Échillais pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°034-2022 du 13 avril 2022 autorisant l'ouverture d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement pour le projet de création d'un plateau actif et d'une salle multi activité à vocation sportive ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, Rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Considérant que cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- de l'Autorisation de Programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières, travaux.
- des Crédits de Paiement (CP) : il détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année seront repris l'année suivante pas délibération du conseil municipal.

A l'issue de l'exercice budgétaire 2022, il convient donc de mettre à jour cette AP/CP pour prendre en compte la consommation réelle des crédits de paiements de l'exercice 2022.

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2022-01	Création d'un plateau actif et d'une salle multi-activités à vocation sportive	3 500 000 €	125 000 €	1 170 000 €	2 185 000 €	20 000 €
Pour mémoire AP/CP votée en 2022		3 500 000 €	125 000 €	1 687 500 €	1 687 500 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme pour la création d'un plateau actif et d'une salle multi activité à vocation sportive et la répartition des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 15/03/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **Affiché le**
29 MARS 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois